

## Article R4323-50 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

### Notre analyse

Afin de limiter les risques de collision, de heurts, et de chute de plain-pied, les équipements de travail mobiles doivent circuler sur des voies de circulation prévues à cet effet. Ces voies de circulation doivent disposer d'une largeur suffisante et permettre leur déplacement à la vitesse prévue par la notice d'instruction sans que cela ne présente de risques pour la sécurité des salariés. Aucun obstacle ne doit se trouver sur les voies de circulation.

## Article R4323-50 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Les voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles ont un gabarit suffisant et présentent un profil permettant leur déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions. Elles sont maintenues libres de tout obstacle.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chariot automoteur :  
prévenir le risque de  
renversement latéral et  
d'éjection du conducteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les bonnes pratiques pour  
prévenir les collisions  
engins-piétons

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Autorisation de conduite  
obligatoire pour certains  
équipements de travail  
mobiles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier -  
Balisez les zones de  
circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)